

L'agglo.



Saint-Dié <sup>des</sup>  
**vosges**



Ville de  
Saint-Dié-des-Vosges

---

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

---

## ① Rapport de présentation

21 février 2022



# SOMMAIRE

<b>I. Diagnostic</b> .....	5
<b>A. Cadre général</b> .....	5
1. Données institutionnelles .....	5
2. Agglomération(s).....	6
3. Éléments d'histoire urbaine .....	8
4. Caractéristiques du territoire .....	9
5. Caractéristiques patrimoniales .....	12
a. Patrimoine urbain et bâti.....	12
b. Patrimoine naturel.....	14
<b>B. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes</b> .....	15
1. Réglementation nationale applicable à la publicité.....	16
a. Interdictions de publicité.....	16
b. Règles nationales .....	17
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes .....	22
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes.....	24
<b>C. La réglementation spéciale de la publicité du 13 février 2009</b> .....	27

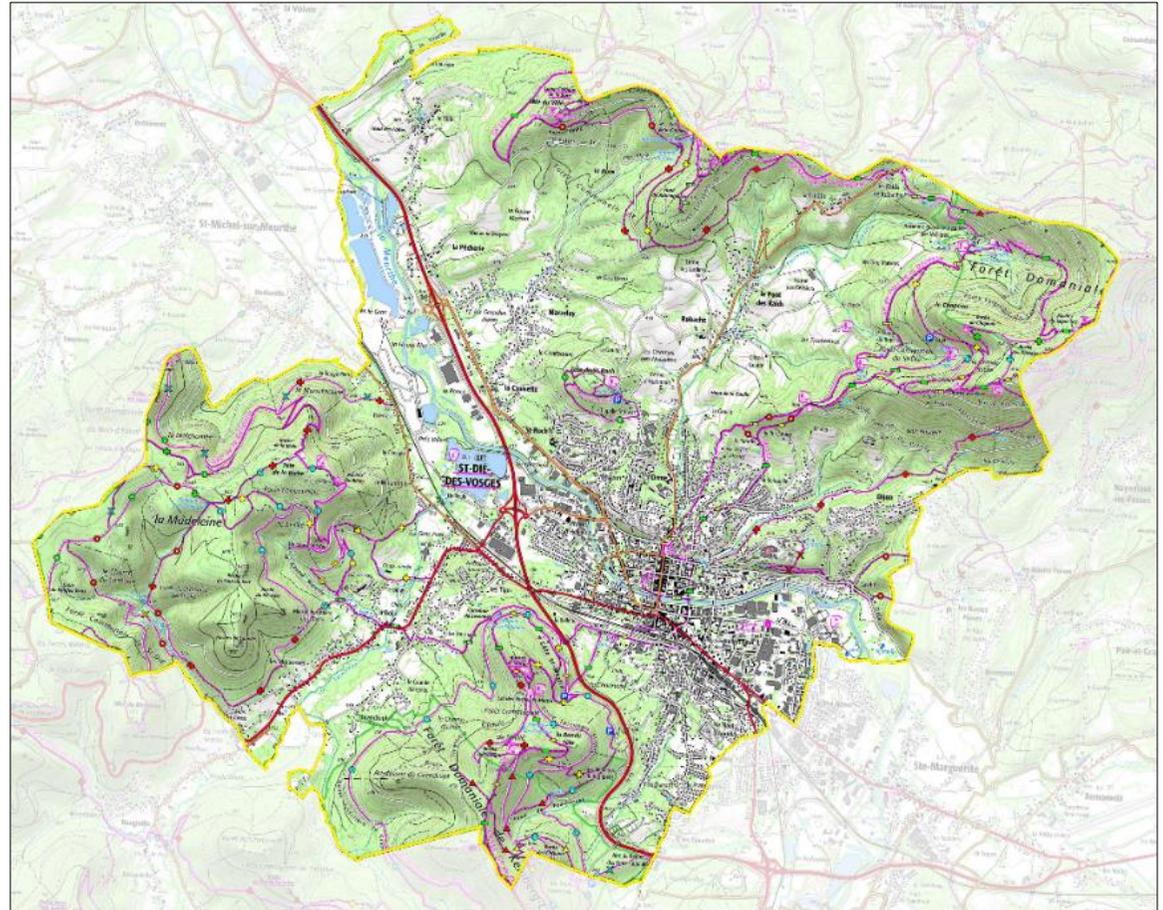
<b>D. Dispositifs existants</b> .....	32
<b>1. Parc existant</b> .....	32
a. Publicités et préenseignes .....	32
b. Enseignes .....	37
<b>2. Enjeux en matière d'affichage</b> .....	40
<b>II. Réglementation locale de la publicité et préenseignes</b> .....	41
<b>A. Objectifs et orientations</b> .....	41
<b>B. Justifications de la réglementation locale</b> .....	43
<b>1. Zone de publicité et secteurs à réglementation spéciale</b> .....	43
<b>2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes</b> .....	46
a. Lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération .....	47
b. Agglomération « <i>centrale</i> » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES .....	49
c. Axes principaux de circulation routière .....	50
d. Villages et hameaux périphériques .....	51
<b>3. Restrictions applicables aux enseignes</b> .....	51

## I. DIAGNOSTIC

### A. CADRE GÉNÉRAL

#### 1. Données institutionnelles

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, SAINT-DIÉ-DES-VOSGES comptait **19 724 habitants**, chiffre supérieur au seuil de 10 000 habitants (agglomérés) au-delà duquel la réglementation nationale permet des possibilités « *maximales* » d'installation de publicités et d'enseignes. Toutefois, ce seuil de 10 000 habitants ne s'apprécie pas à l'échelle de la commune mais des « *agglomérations* » (cf. ci-après).



Avec 15 autres communes, SAINT-DIÉ-DES-VOSGES fait partie de l'**unité urbaine de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**, qui compte **41 161 habitants**, chiffre inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire.

Avec 76 autres communes, SAINT-DIÉ-DES-VOSGES fait partie de la **communauté d'agglomération de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**, qui compte **76 669 habitants**. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors que la communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme, ce qui emporte compétence en matière de règlement local de publicité (*art. L. 581-14 c.env.*). Toutefois, la réglementation nationale est fondamentalement différente dans ces 76 communes de celle qui s'applique à SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, qui, seule, dépasse le seuil aggloméré de 10 000 habitants.

## 2. Agglomération(s)

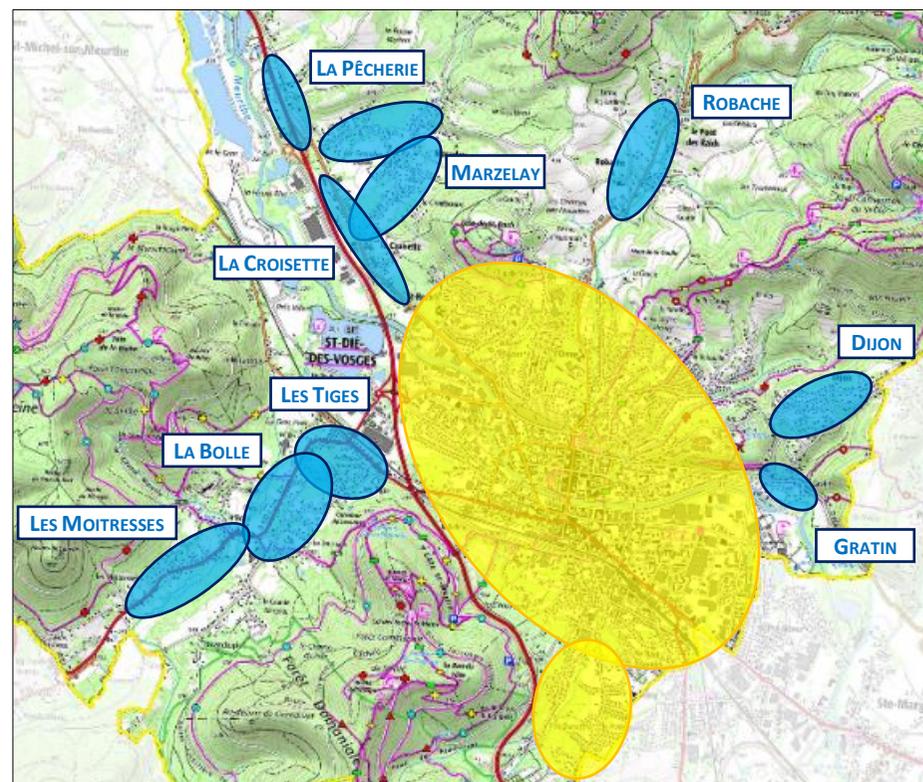
L'« agglomération » - prise au sens du code de la route - (*art. R. 110-2*) : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « agglomérations » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Le territoire de la commune de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES compte plusieurs ensembles agglomérés, en discontinuité bâtie avec l'agglomération « centrale » :

- au sud-ouest, les ensembles agglomérés continus des TIGES, de LA BOLLE et des MOITRESSES se sont développés de façon linéaire de part et d'autre de la rue d'Épinal (RD 420),
- au nord-ouest, les ensembles agglomérés continus de LA CROISSETTE, de MARZELAY et de LA PÊCHERIE se sont développés le long de la route de Raon et de la route des 2 Hameaux (RD 85), et de la boucle constituée à partir de la route de Raon, la route de Marzelay et la rue des Écoles,
- au nord-est, le hameau aggloméré de ROBACHE aux abords de la route de Robache (RD 49)
- et à l'est, les deux hameaux agglomérés de DIJON et de GRATIN autour des rues de Dijon (RD 82) et Marie Curie.

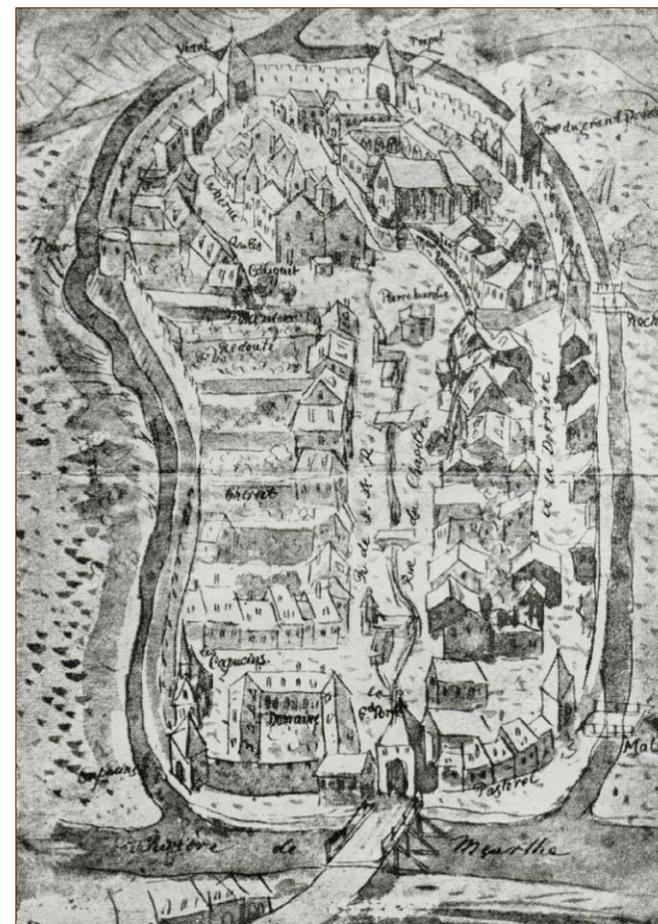
Aucune de ces agglomérations séparées de l'agglomération « centrale » n'atteint le seuil réglementaire de 10 000 habitants et les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes y sont, selon la réglementation nationale applicable, largement plus contraintes que celles qui peuvent être mises en œuvre dans l'agglomération « centrale » (cf. ci-après).



### 3. Éléments d'histoire urbaine

À partir du Moyen-Âge, SAINT-DIÉ-DES-VOSGES s'est développée de part et d'autre de la Meurthe, dans la zone alluviale de la vallée entre un ancien passage sur la rivière et une abbaye fondée au VII<sup>e</sup> siècle. Jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le bourg s'est développé le long de la voie reliant NANCY à COLMAR. Après l'incendie de 1757 et le déplacement artificiel de la rivière vers le sud, la partie la plus ancienne de la ville, bâtie entre la cathédrale et la rivière, a été reconstruite, selon un plan très ordonné qui a été repris lors de la reconstruction de la ville entre 1948 et 1958 après sa destruction par un incendie en 1944. Le centre originel a ainsi été reformé à partir de deux axes orthogonaux correspondant à d'anciennes rues élargies et rendues rectilignes, et qui ont structuré la reconstruction de l'après-guerre.

En rive gauche de la Meurthe, le faubourg SAINT-MARTIN, en grande partie épargné par les destructions de la guerre, a conservé sa trame urbaine ancienne, avec des voies sinueuses et des îlots irréguliers. Du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Seconde guerre mondiale, la rive gauche de la Meurthe a connu un développement urbain important, avec l'implantation de nombreuses fabriques, usines, ateliers et cités ouvrières, sur un réseau de voies orthogonales en prolongement de la trame ancienne. Des bâtiments de grande taille, formant des fronts bâtis continus, ont été construits sur les îlots issus de



Plan de la ville de SAINT-DIÉ au début du XVIII<sup>e</sup> siècle  
(source : rapport de présentation du PLU)

ce quadrillage viaire. La voie ferrée vers NANCY est ouverte en 1864, accompagnant l'essor industriel dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Les coteaux ont alors été épargnés par une urbanisation qui est restée concentrée dans la plaine alluviale.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'urbanisation s'est étendue de façon moins dense à partir du noyau ancien, sous forme de faubourgs : les quartiers de SAINT-ROCH, L'ORME, VIGNE HENRY, CASTOR, BÉHOUILLE, PRÉ FLEURI et du PARADIS constituent une couronne d'habitats collectifs quienser le centre ancien. En 1926, un plan d'aménagement, d'extension et d'embellissement est établi, pour organiser l'aménagement de la ville industrielle de façon rationnelle et prospective et recomposer le centre-ville devenu insalubre et la périphérie industrielle.

En périphérie de l'agglomération centrale, plusieurs ensembles urbains se sont développés à partir de noyaux villageois préexistants, le long des axes routiers qui desservent le territoire (RD 420, 85, 84 ou 49 notamment). Ces hameaux et quartiers plus récents sont parfois en continuité bâtie directe avec le centre, ou peuvent en être séparés par des secteurs encore non urbanisés, en particulier au pied des massifs ou dans les vallées du Taintroué (entre les massifs de la Madeleine et du Kemberg) ou de Robache (entre les massifs de la Bure et de l'Ormont). Les quartiers des TIGES, DE LA BOLLE, de GRANDRUPT et des MOÎTRESSES forment un ensemble bâti à faible densité le long de la RD 420 vers le sud. En rive droite de la Meurthe, les hameaux de GRATIN et DIJON, de ROBACHE, de MARZELAY, de LA PÊCHERIE ou du VILLÉ occupent des terrains plus en hauteur, avec un habitat parfois relativement dispersé.

#### 4. Caractéristiques du territoire

Les formes urbaines contemporaines s'articulent autour du centre urbain ancien, des faubourgs et des extensions périphériques récentes :

- le **centre-ville** correspond à la partie urbaine la plus dense, cœur de ville avec ses bâtiments publics (hôtel de ville, sous-préfecture, salle des fêtes, lycée...), mais aussi ses commerces et services.



rue Thiers / rue Stanislas

Hôtel de ville - rue Stanislas

La rive droite de la Meurthe respecte fidèlement l'esprit de la ville disparue, structurée par un réseau de rues parallèles à la Meurthe et reliées par des voies orthogonales, entre les places Saint-Martin et du Général de Gaulle. Ce maillage est complété par des voies de ceinture qui relient les deux rives.



Commerces - rue d'Alsace

En rive gauche, le quartier de la gare est très allongé, entre la Meurthe et la voie ferrée, largement épargné par l'incendie de 1944, avec une présence commerciale marquée. D'anciens faubourgs ouvriers y côtoient un secteur résidentiel plus moderne qui s'est développé sur le site de casernes désaffectées, ainsi que des usines et activités artisanales et commerciales dans des bâtiments de type entrepôts.



Usine - rue des 4 Frères Mougéotte

En périphérie est et ouest du centre-ville, l'industrie occupe largement les espaces entre le domaine ferroviaire et la rivière.

- les **faubourgs** sont constitués de tissus urbains hétéroclites, globalement moins dense que le centre-ville, avec des espaces de jardins, des maisons individuelles souvent mitoyennes et en recul derrière un jardinet, mais aussi d'imposants immeubles d'habitat collectif et des équipements publics.

Habitat collectif - rue Marcel Rogé



- les **hameaux extérieurs** se sont développés le long des principaux axes routiers ou dans des vallons, autour de noyaux villageois, proches de la ville et de ses services, sans y être directement intégrés. La faible densité bâtie de ces petits « villages » à caractère rural contraste avec les formes urbaines de l'agglomération centrale et de ses faubourgs. Il s'agit souvent d'anciennes fermes ou d'habitat vosgien traditionnel, et de maisons individuelles de forme pavillonnaire ordinaire, implantées sur de vastes parcelles, elles-mêmes entourées de terres agricoles ou forestières.

LA BOLLE - rue d'Épinal

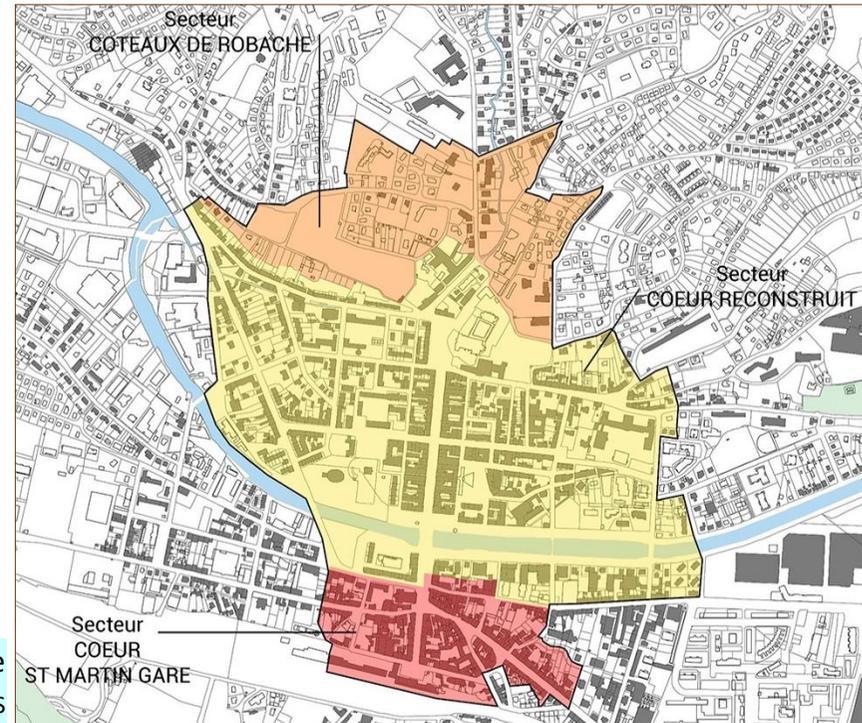


## 5. Caractéristiques patrimoniales

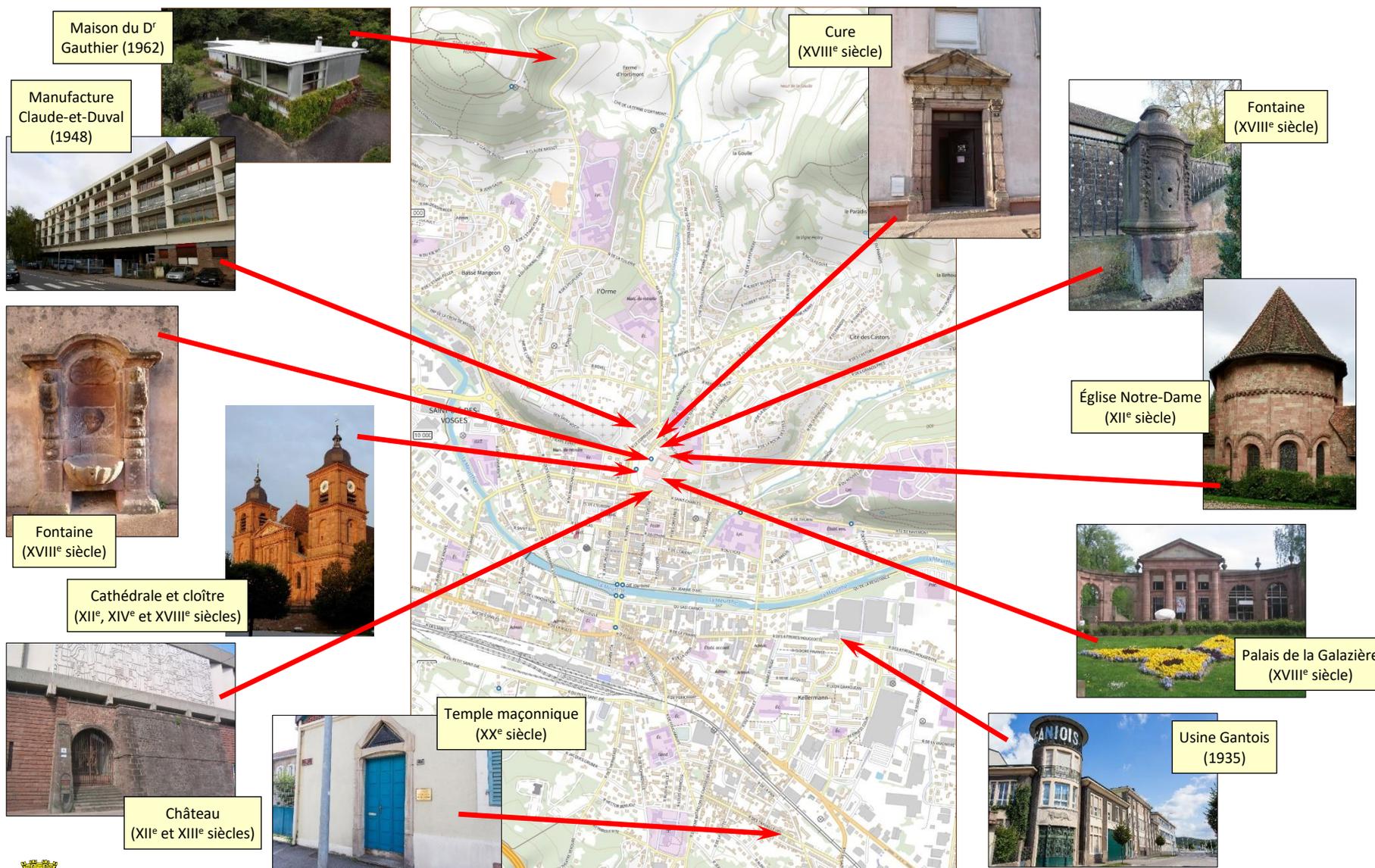
### a. Patrimoine urbain et bâti

Par un arrêté du 12 février 2020, trois secteurs du centre-ville de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES ont été classés au titre des sites patrimoniaux remarquables : les coteaux de ROBACHE, le cœur reconstruit et le cœur SAINT-MARTIN GARE. La publicité y est interdite par principe et les enseignes soumises à autorisation avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (*cf. ci-après*).

Les trois secteurs du site patrimonial remarquable du centre-ville de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES



Par ailleurs, une douzaine de monuments historiques ont été classés ou inscrits sur le territoire communal, sur lesquels toute publicité est interdite. Si le régime des « *abords de monuments historiques* » ne s'applique pas à l'intérieur du site patrimonial remarquable (où sont localisés la plupart des monuments historiques déodatens), ces abords -en l'absence de périmètre délimité- s'étendent au-delà du site patrimonial remarquable (quelques monuments étant eux-mêmes situés en-dehors du site patrimonial remarquable) et emportent donc, au-delà du site patrimonial, l'interdiction de principe de la publicité et un régime d'autorisation pour les enseignes avec accord de l'architecte des bâtiments de France (*cf. ci-après*).



## b. Patrimoine naturel

Si un peu plus du tiers du territoire communal (35 %) est urbanisé -occupant essentiellement les fonds de vallées alluviales-, les surfaces agricoles sont très minoritaires (13 %) -aux abords des zones bâties, dans les plaines et les légers coteaux, à vocation de pâturages et de cultures céréalières-, tandis que les surfaces forestières couvrent plus de la moitié des 4 615 hectares du territoire communal (52 %), sur les reliefs qui entourent la ville et les espaces agricoles.



L'agglomération,  
entourée de massifs forestiers

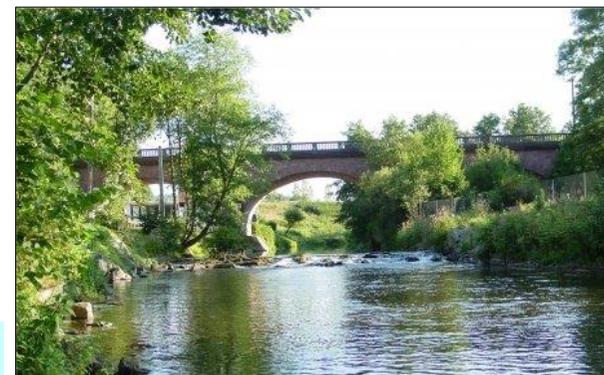


Plusieurs sites y sont classés à l'inventaire des « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) : les roches Saint-Martin, des Corbeaux ou de la Bure, la roche des Fées, la zone Marzelay et Robache, la zone de la flore de la dolomie...

Roche de la Bure

Si le lit de la Meurthe est contrôlé dans la traversée de l'agglomération, la plaine alluviale et les affluents constituent des réservoirs biologiques, caractérisés par une ripisylve et des zones humides.

La Meurthe, en amont de l'agglomération



## B. RÉGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1<sup>er</sup> août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

## 1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « *toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention* » (art. L. 581-3, a).

Publicité scellée au sol - RD 420

Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).



### a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité exprime des interdictions légales ou réglementaires dont certaines sont applicables sur le territoire de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - *art. L. 581-7*) ;
- sur les douze monuments historiques (cf. ci-dessus - *art. L. 581-4, I, 1°*) ;
- sur les arbres (*art. L. 581-4, I, 4°*) ;
- dans le site patrimonial remarquable (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 2°*) ;
- dans les parties agglomérées des abords des monuments historiques, au-delà des limites du site patrimonial remarquable (cf. ci-dessus - *art. L. 581-8, I, 1°*) ;
- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (*art. R. 581-22*).

## b. Règles nationales

Certaines conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
  - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « *alignés* » pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
  - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1<sup>ère</sup> tranche de 40 à 80 mètres ;

- conditions d'installation des publicités sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) :
  - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
  - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
  - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **moblier urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
  - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
  - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup> et surface totale limitée à 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> abritée,
  - kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire limitée à 2 m<sup>2</sup>, surface totale limitée à 6 m<sup>2</sup>,
  - colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
  - mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
  - mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (*art. R. 581-48*) :
  - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
  - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,

- interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
- interdiction de publicité lumineuse,
- surface totale limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitres commerciales** (art. R. 581-57) :
  - surface unitaire limitée à 1 m<sup>2</sup>,
  - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

Plusieurs règles nationales applicables à l'installation des publicités opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants, autrement dit entre l'agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (plus de 10 000 habitants) et les agglomérations correspondant aux villages et hameaux périphériques, « disjoints » de l'agglomération centrale : les agglomérations continues des TIGES, de LA BOLLE et des MOÏTRESSES, les agglomérations continues de LA CROISSETTE, MARZELAY et de LA PÊCHERIE, les hameaux de ROBACHE, de DIJON et de GRATIN.

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à (art. R. 581-26, II) :
  - 7,50 m dans l'agglomération centrale de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES,
  - 6,00 m dans les villages et hameaux périphériques ;
- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d' « affichage » : les panneaux publicitaires traditionnels « 4x3 » sont désormais systématiquement irréguliers - Conseil d'État, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à (art. R. 581-26, II) :
  - 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération centrale de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES,
  - 4 m<sup>2</sup> dans les villages et hameaux périphériques
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à (art. R. 581-47) :

- 12 m<sup>2</sup> et 6 mètres de haut dans l'agglomération centrale de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES,
- 2 m<sup>2</sup> et 3 mètres de haut dans les villages et hameaux périphériques

Certaines formes de publicité sont admises exclusivement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, autrement dit dans l'agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, mais sont ainsi exclues dans les villages et hameaux périphériques :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient **lumineuses** (numériques ou non) ou non lumineuses :
  - interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*),
  - interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*),
  - surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence) (*art. R. 581-34*),
  - hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*),
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*).

À l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **mobiliers urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol dès lors que la surface publicitaire excède 2 m<sup>2</sup> et que la hauteur du mobilier est supérieure à 3 mètres au-dessus du sol (*art. R. 581-47*).

- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :
  - interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
  - surface unitaire limitée à 8 m<sup>2</sup> et hauteur au-dessus du sol à 6 m (*art. R. 581-34*),
  - possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581-38*).
- les **bâches publicitaires** (*art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55*) ;
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale) (*art. R. 581-53*),
  - hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol (*art. R. 581-53*),
  - sur échafaudage de chantier nécessaire à la réalisation de travaux : saillie limitée à 50 cm par rapport à l'échafaudage, durée d'affichage limitée à l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux, surface limitée à la moitié de la surface totale de la bâche, sauf autorisation de l'autorité de police si la rénovation de l'immeuble tend à l'obtention du label « *haute performance énergétique* » (*art. R. 581-54*),
  - sur murs aveugles de bâtiments (ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>) : sur le mur ou un plan parallèle au mur, saillie limitée à 50 cm, interdistance de 100 mètres (*art. R. 581-55*).

- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56) ;
  - interdiction de visibilité d'une voie publique située hors agglomération (quelle qu'elle soit : autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation d'agglomération ou, de façon générale toute voie nationale, départementale ou communale),
  - durée d'installation limitée à un mois avant le début de la manifestation et 15 jours après cette manifestation,
  - surface unitaire limitée à 50 m<sup>2</sup> si le dispositif supporte de la publicité numérique.

## 2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « *toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée* » (art. L. 581-3, c).

Préenseigne scellée au sol - RD 420

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).



- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires ainsi qu'aux préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui ont été régulièrement installées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021 (*art. L. 581-43 et R. 581-88 c.env.*).

À l'intérieur des agglomérations de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (*art. L. 581-19, 1<sup>er</sup> al.*) : les possibilités d'installation y sont donc relativement « étendues » dans l'agglomération « centrale » (12 m<sup>2</sup>, portatifs, lumineuses...) et plutôt « encadrées » dans les villages et hameaux périphériques (4 m<sup>2</sup>, exclusivement sur clôtures ou façades aveugles).

En-dehors de l'agglomération, seules des préenseignes « dérogatoires » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires » peuvent être installées (*art. L. 581-19*) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (*art. R. 581-67*),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (*art. R. 581-66*),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (*art. R. 581-66*),
- panneau rectangulaire (*art. 4, arrêté du 23 mars 2015*) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (*art. R. 581-66*),
- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (*art. 3, arrêté du 23 mars 2015*).

### 3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

Enseignes - rue Durkheim

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).



Sur le territoire de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59) ;

- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),
  - installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*),
  - surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> (*art. R. 581-63*) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),

- limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES et à 6 m<sup>2</sup> dans les villages et hameaux périphériques (art. R. 581-65),
- hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
  - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
  - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
  - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m<sup>2</sup> (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
  - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
  - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
  - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m<sup>2</sup> (art. R. 581-70).

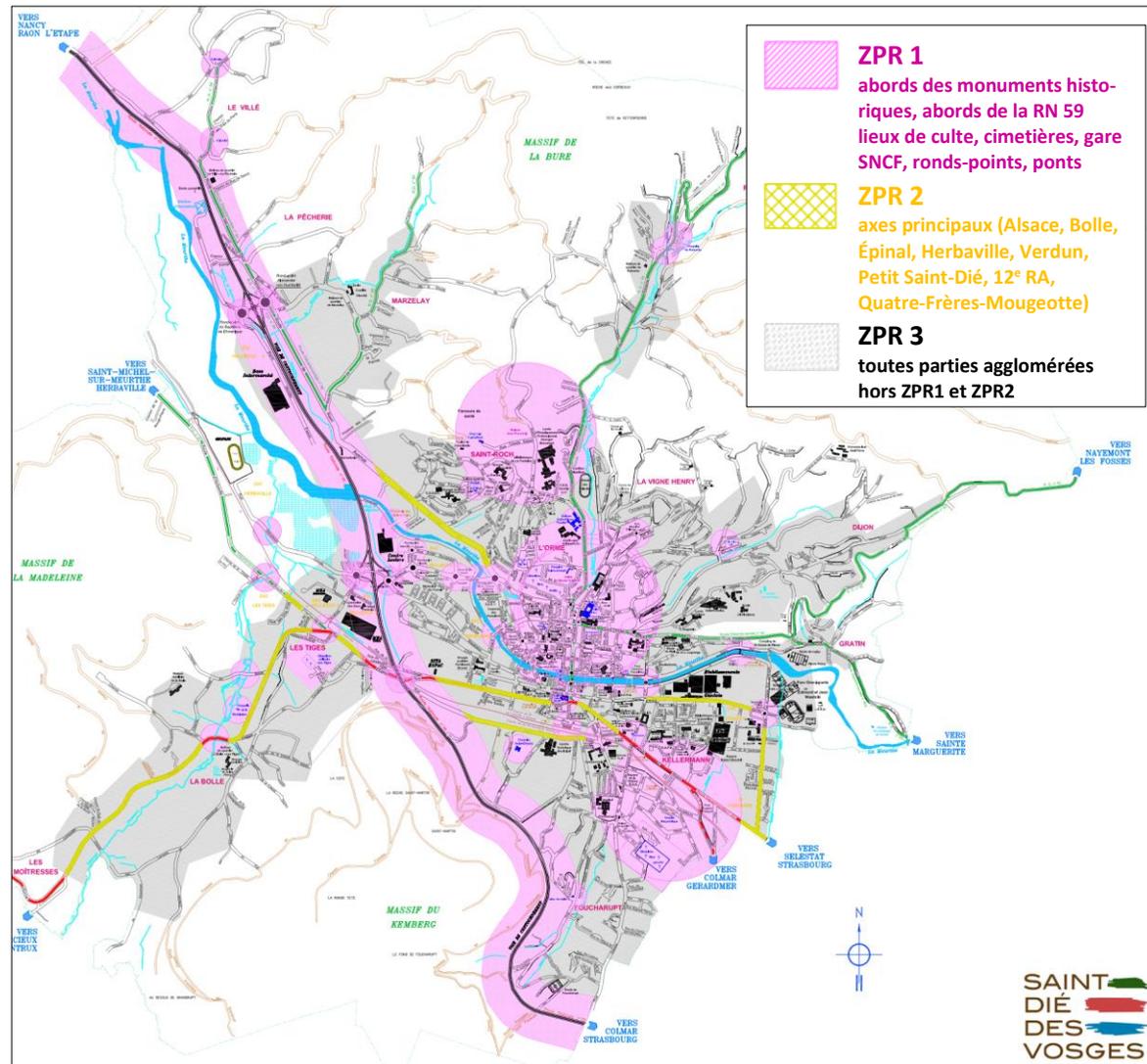
### C. LA RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DE LA PUBLICITÉ DU 13 FÉVRIER 2009

La ville de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES s'était dotée d'une réglementation spéciale de la publicité, adoptée par un arrêté du maire du 13 février 2009, en application de la loi du 29 décembre 1979. Cette réglementation comportait trois zones de publicité restreinte :

- la **ZPR1** correspond à des secteurs d'interdiction de toute publicité, à l'exception de celle qui est installée sur mobilier urbain. Elle couvre les « *périmètres de protection des monuments historiques* » (soit des secteurs beaucoup plus étendus que l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques qui, en 2009, se limitait à un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques), les abords de la RN 59 sur une largeur de 200 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ainsi qu'aux abords de tous les lieux, édifices ou monuments dédiés au culte, de la gare SNCF, de tout rond-point ou pont, ainsi que des cimetières communaux et militaires.

- la **ZPR2** correspond à huit voies routières en bordure desquelles les publicités murales et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises selon des conditions fixées par le règlement local : rues d'Alsace, de la Bolle, d'Épinal, du Petit Saint-Dié, du 12<sup>e</sup> régiment d'artillerie et des quatre frères Mougeotte, route d'Herbaville et avenue de Verdun ;
- la **ZPR3** correspond à tous les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les deux autres zones de publicité restreinte ; la publicité y est admise uniquement sur des façades ou des murs aveugles. Elle est interdite sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, mais également sur mobilier urbain.

Par ailleurs, le règlement définit une « zone de publicité hors agglomération » où toute publicité est interdite et où seules les préenseignes « dérogatoires »



sont admises. Cette zone n'a pas d'utilité juridique (si ce n'est l'exigence -illégale- de déclaration préalable pour les préenseignes dérogatoires...) dès lors qu'elle correspond à la réglementation nationale...

Des **dispositions particulières** concernent les publicités sur palissades de chantier, les banderoles, oriflammes ou préenseignes exceptionnelles et provisoires, l'affichage d'opinion et la publicité des associations, ainsi que les véhicules publicitaires.

Le règlement comporte plusieurs **dispositions applicables aux enseignes**, avec des règles spécifiques pour les enseignes en bordure de certaines voies (rues Thiers, Stanislas, Dauphine et d'Amérique, et quais des Maréchaux de Lattre de Tassigny et Leclerc) et des règles applicables sur l'ensemble du territoire communal pour l'installation d'enseignes parallèles, perpendiculaires, scellées au sol ou sur toitures.

Si les orientations générales de la réglementation spéciale de 2009 peuvent être conservées dans le cadre du nouveau régime des règlements locaux de publicité issus de la loi Grenelle II, plusieurs dispositions ont dû être supprimées pour inscrire la modification du règlement local dans ce nouveau cadre juridique :

- plusieurs dispositions illégales de la réglementation de 2009 sont abrogées dans le règlement local de publicité modifié :
  - la délimitation des zones de publicité, modifiée afin qu'aucun secteur situé « *hors agglomération* » (où toute publicité est interdite par la loi) n'y soit inclus (avec la possibilité -illégale- de publicité sur mobilier urbain) ; sont ainsi exclus des zones de publicité les secteurs hors agglomération des abords de la RN 59, des monuments historiques, des ponts et ronds-points, des lieux, édifices ou monuments dédiés au culte, ainsi que des cimetières ;
  - la délimitation de zones d'interdiction de toute publicité (hors mobilier urbain) : si des arrêtés du maire (pris au nom de l'État) peuvent interdire toute publicité sur des « *immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque* » (art. L. 581-4, II, c.env.) entraînant une interdiction légale de publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles (art. L. 581-8, I, 5°, c.env.), le règlement local ne saurait créer des zones d'interdiction de toute

- publicité, a fortiori pour des motifs étrangers à la protection et à la mise en valeur des paysages (interdiction aux abords des ponts et ronds-points) ; le règlement modifié reprend le principe d'une dérogation pour la seule publicité sur mobilier urbain dans les lieux d'interdiction légale en agglomération : site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques et des immeubles sur lesquels le maire a interdit toute publicité ;
- les exigences réglementaires illégalement exprimées pour des objectifs étrangers à la protection et à la mise en valeur des paysages et du cadre de vie : nuisances « *sonores* » (titre 1<sup>er</sup>, chap. I, art.3), réglementation des « *matériaux* » (titre 1<sup>er</sup>, chap. II, art.1), sécurité de la circulation (titre 2, chap. I, art.1, 4 et 5 ; titre 3, chap. I, art.3), ou préservation de l'aspect des édifices religieux (titre 2, chap. I, art.3) ; toutefois, ces suppressions ne rendent pas inopposables ces exigences, indépendamment du règlement local de publicité ;
  - les atteintes à la libre-concurrence que constituent des règles d' « *interdistances* » entre les dispositifs (titre 2, chap. II, art.4) ou à la liberté d'expression s'agissant des mentions constituant des enseignes (titre 3, chap. II, art.5) ;
  - le régime de « *dérogation* » aux règles locales en cas de « *réalisations concertées* » (titre 1<sup>er</sup>, chap. II, art.6) ;
  - les conditions relatives aux déclarations préalables ou aux autorisations : elles n'entrent pas dans le champ des possibilités réglementaires d'un règlement local de publicité, qu'il s'agisse d'étendre le champ d'application des déclarations (titre 2, chap. IV, art.1) ou d'autorisations nouvelles (titre 1, chap. I, art.2), d'exigences complémentaires relatives au contenu des dossiers (titre 1<sup>er</sup>, chap. I, art.1) ou des modalités d'instruction des demandes d'autorisation (titre 3, chap. I, art.3) ;
  - les conditions de mise en œuvre des pouvoirs de police administrative de l'affichage : définies par la loi, elles ne relèvent pas du champ du règlement local de publicité (titre 1<sup>er</sup>, chap. II, art.1 à 3) ;
  - les conditions relatives aux supports qu'un règlement local de publicité ne saurait légalement réglementer : mobilier urbain (titre 1<sup>er</sup>, chap. II, art.8), façades ou toitures (titre 3, chap. II, art.4), palissades (titre 4, art.1) ;

- les dispositions relatives aux emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (*titre 4, art.3*) qui relèvent d’un arrêté du maire, dans le respect de conditions exprimées par le code de l’environnement (*art. L. 581-13 et R. 581-2 et -3, c.env.*).
- au regard du régime des règlements locaux de publicité issu de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, certaines dispositions de la réglementation spéciale de 2009 doivent être abrogées, dès lors qu’elles ne correspondent plus à des possibilités réglementaires ouvertes aux règlements locaux de publicité « *post-Grenelle* » :
  - l’assouplissement de règles nationales s’agissant de la surface unitaire maximale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (*titre 1<sup>er</sup>, chap. II, art.5*) ;
  - les règles applicables aux enseignes et préenseignes « *temporaires* » (*titre 3, chap. I, art.2 ; titre 4, art.2*) ainsi qu’aux véhicules publicitaires (*titre 4, art.4*).
- enfin, certaines dispositions juridiquement inutiles ont été supprimées :
  - le rappel de l’application de certaines règles nationales que le règlement local n’a pas restreintes (*définitions en préambule ; titre 1<sup>er</sup>, chap. I, art.1 et 2, chap. II, art. 2 à 5, 8 et 9 ; titre 2, chap. II, art.2 et 3, chap. III, art.2 et 3, chap. IV, art. 1 ; titre 3, chap. I, art.1, 3 et 4, chap. II, art.1 à 3*) ;
  - le rappel de l’application d’autres législations ou réglementations, indépendamment des dispositions du code de l’environnement : occupation domaniale (*titre 1<sup>er</sup>, chap. I, art.2*), règles d’urbanisme (*titre 2, chap. II et III, art ? 3*), code du patrimoine (*titre 2, chap. I, art.2*), fiscalité de l’affichage (*titre 3, chap. I, art.4*).

Les corrections apportées à la réglementation spéciale de 2009 correspondent dès lors à l’abrogation de dispositions illégales ou à des changements juridiquement nécessaires qui ne modifient pas l’ « *économie générale* » de la réglementation en vigueur et les compléments apportés au dossier pour inscrire la réglementation locale dans le régime juridique des règlements locaux de publicité « *post-Grenelle* » juridique ont ainsi pu relever de la procédure de modification de droit commun (*art. L. 153-36 et suiv. c.urb.*).

## D. DISPOSITIFS EXISTANTS

### 1. Parc existant

#### a. Publicités et préenseignes

Une dizaine d'années après l'adoption de la réglementation spéciale de 2009, les publicités et préenseignes sont essentiellement installées en bordure de la RD 420 qui traversent d'est en ouest les parties sud des agglomérations, y compris dans des tronçons classés par la réglementation spéciale de 2009 en ZPR1 (où toute publicité est interdite). Il s'agit essentiellement de dispositifs de grand format (4x3 m) qui n'ont pas nécessairement été mis en conformité avec la réduction de la surface unitaire maximale à 12 m<sup>2</sup> « *hors tout* » qui depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 s'applique y compris aux dispositifs préexistants qui avaient été régulièrement installés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La publicité et les préenseignes sont également présentes sur dix-sept abris-voyageurs (avec des caissons double-face d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup>) et mobiliers urbains d'information (une face d'information et une face « publicitaire » de 2 m<sup>2</sup>). Enfin, cinq panneaux d'« *affichage libre* », réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, ont été aménagés sur le domaine communal pour assurer la couverture de l'agglomération tel que l'exige le code de l'environnement.



Publicité scellée au sol - RD 420



Publicité scellée au sol - RD 420



Publicité scellée au sol - RD 420



Publicité murale - RD 420



Préenseigne scellée au sol - RD 420



Préenseigne murale - RD 420



Publicités scellées au sol - rue d'Alsace



Préenseigne scellée au sol - rue d'Alsace



Préenseigne scellée au sol - avenue de Verdun



Préenseignes murales - avenue de Verdun



Publicité sur abri-voyageur - RD 420



Publicité sur mobilier urbain d'information - rue Stanislas



Publicité installée sur le sol (chevalet) - rue Mengin

Publicité installée sur le sol (oriflamme) - quai du M<sup>al</sup> de Lattre de Tassigny

Mât porte-affiches - rue Stanislas

## b. Enseignes

Dans les paysages de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, la présence des enseignes est essentiellement le reflet de la présence des activités commerciales qui sont les principales bénéficiaires de ces dispositifs. Elle a tendance à être de plus en plus importante à mesure que l'on s'éloigne du centre-ville vers les faubourgs puis les zones d'activités, à mesure où les activités commerciales investissent des volumes et des espaces bâtis de plus en plus vastes. Dans les villages et hameaux périphériques, les enseignes sont très peu présentes, dans la mesure où les activités économiques y sont rares.



Enseignes commerciales - rue Stanislas



Enseignes commerciales - rue Thiers



Enseignes commerciales - rue Gambetta



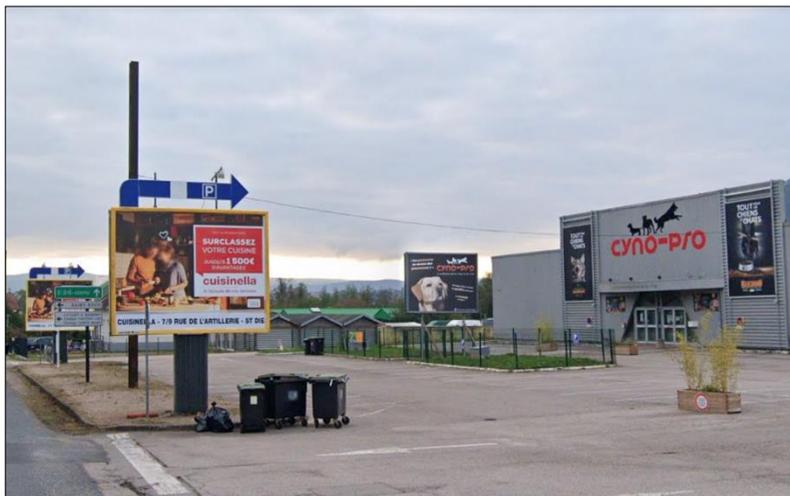
Enseignes commerciales - rue Stanislas



Enseignes commerciales - rue d'Alsace



Enseignes commerciales - rue d'Alsace



Enseignes commerciales - avenue de Verdun



Enseignes commerciales - rue Émile Durkheim



Enseignes commerciales - RD 420



Enseignes station-service - RD 420

## 2. Enjeux en matière d'affichage

Les enjeux en matière d'affichage sur le territoire de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES s'articulent autour de deux préoccupations, dans le prolongement des choix opérés en 2009. Il s'agit :

- d'une part de confirmer les fortes restrictions à l'installation de publicités et préenseignes dans le centre patrimonial de la ville, de contrôler leur présence en bordure de la RD 420 et, dans les faubourgs, de contenir leur installation aux seules façades ou clôtures aveugles ;
- d'autre part, dans les villages et hameaux périphériques, de limiter l'installation des publicités et préenseignes aux seules possibilités résultant de la réglementation nationale ;
- par ailleurs, les enseignes, soumises à une autorisation permettant une appréciation circonstanciée de leur bonne intégration environnementale, font l'objet de restrictions locales limitées, à l'exception du cœur de ville où elles doivent correspondre au « standard » appliqué depuis la reconstruction.

Les publicités de grand format qui avaient été (illégalement) admises en bordure de la route départementale 420 (rue d'Épinal - agglomération de moins de 10 000 habitants) ont vocation à être supprimées pour redonner à cet espace à faible densité bâtie toute la qualité paysagère que mérite le vallon du Taintroué.

## II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

### A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

En matière de publicité -et de préenseignes soumises aux mêmes règles que la publicité-, la réglementation locale poursuit quatre objectifs essentiels :

- **la protection du cœur patrimonial** de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES -site patrimonial remarquables et abords des monuments historiques-, où des possibilités extrêmement restreintes d'installations publicitaires (sur mobilier urbain ou palissades de chantier) peuvent être admises par dérogation à l'interdiction légale de principe ;
- **la préservation des quartiers de l'agglomération centrale à vocation résidentielle ou mixte**, avec une présence publicitaire limitée aux façades ou clôtures aveugles, dans des conditions d'installation encadrées permettant une meilleure intégration des dispositifs sur ces supports ;
- **la présence « encadrée » de supports publicitaires spéciaux** (scellés au sol ou installés directement sur le sol), limitée aux abords des axes principaux de circulation routière de l'agglomération centrale, où la présence de ces dispositifs -



L'agglomération centrale de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

éventuellement de grand format (12 m<sup>2</sup> au plus)- est compatible avec les formes urbaines riveraines, notamment en limitant le nombre des dispositifs et en imposant des reculs importants par rapport aux baies des constructions ;

- **la présence très restreinte de publicités ou préenseignes dans les agglomérations « périphériques »**, où le strict respect de la réglementation nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'offre que des possibilités très limitées d'affichage (façades ou clôtures aveugles, surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>).

Les règles nationales applicables aux enseignes ayant été fortement « durcies » après la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, il s'agit de **laisser aux activités économiques** -artisanales, industrielles et commerciales- **des possibilités de se signaler par des enseignes** dont une meilleure intégration dans le cadre de vie n'impose que des restrictions complémentaires limitées.

Toutefois, l'organisation urbaine qui s'est établie lors de la reconstruction du centre-ville pour les activités économiques qui se sont installées **dans la rue Thiers et ses rues transversales** justifie un **encadrement assez strict de leurs enseignes**, reprenant largement les conditions d'installation qui étaient exprimées dans le règlement de 2009 et dans les avis exprimés par l'architecte des bâtiments de France.



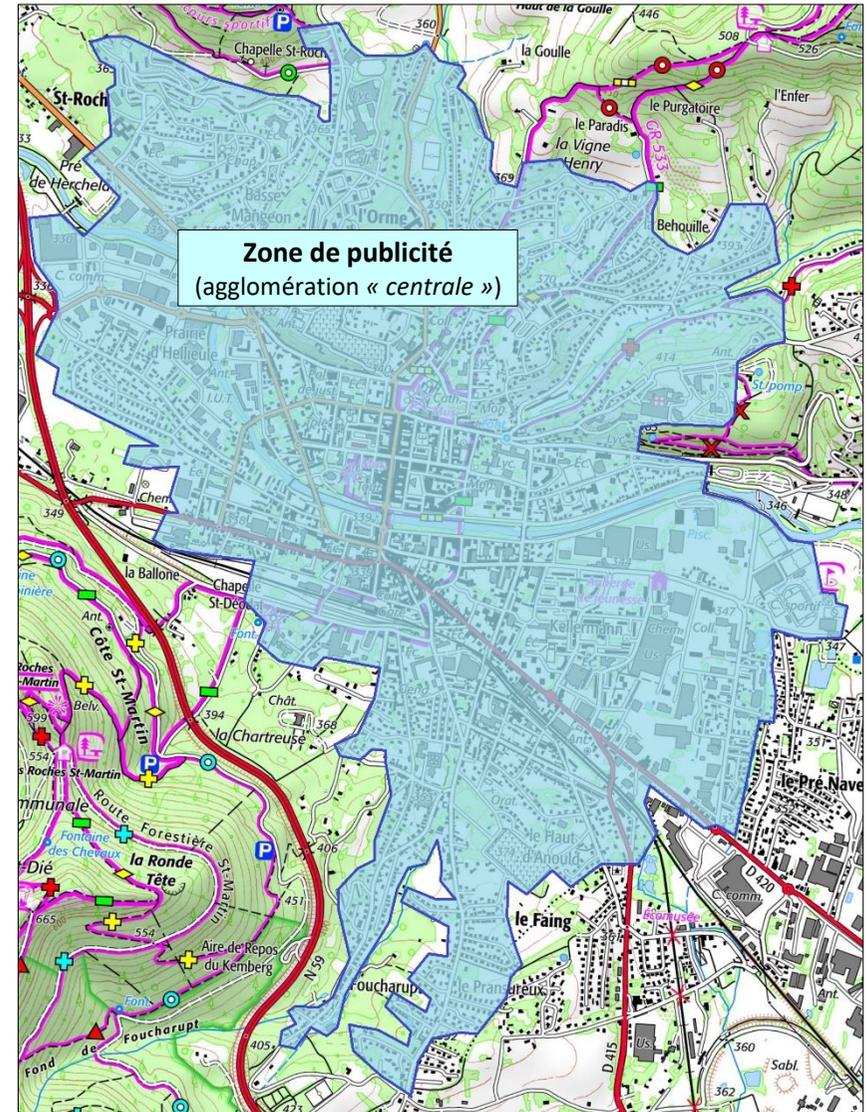
La rue Thiers

## B. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

Le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables : d'une part, il apporte des restrictions effectives aux possibilités d'installation de publicités et de préenseignes ainsi que d'enseignes sur le territoire communal et particulièrement dans l'agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, et d'autre part il admet des possibilités limitées d'installation de publicités ou de préenseignes sur mobilier urbain et sur palissades de chantier dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération et encadre strictement l'installation des enseignes dans les voies commerciales principales du cœur reconstruit.

### 1. Zone de publicité et secteurs à réglementation spéciale

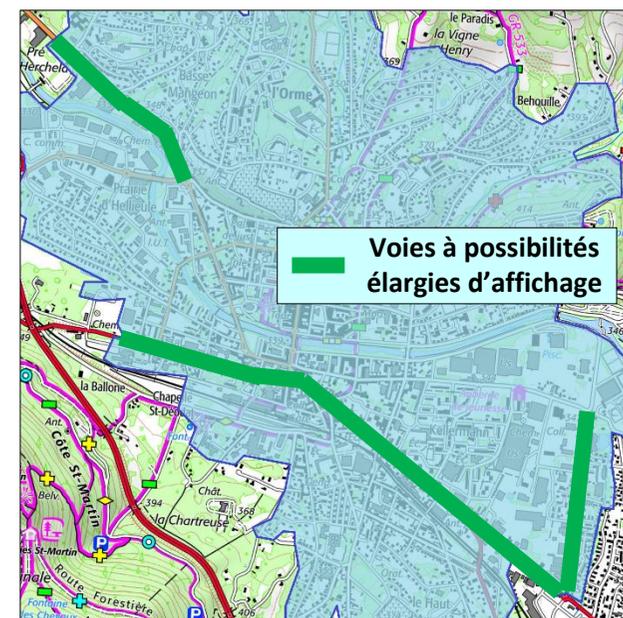
À la différence du règlement spécial de l'affichage qui avait été adopté en mars 2009, le règlement ne délimite aucune zone de publicité à l'extérieur des espaces agglomérés (puisque la loi y interdit, par principe, toute publicité (art. L. 581-7 c.env.)), ni dans les agglomérations « périphériques » de l'agglomération centrale (puisque la réglementation nationale y est d'ores et déjà plus restrictive que ce que le règlement de 2009 y avait admis).



Dans les agglomérations des TIGES, de LA BOLLE et des MOÎTRESSES (de part et d'autre de la rue d'Épinal - RD 420), de LA CROISSETTE, de MARZELAY et de LA PÊCHERIE (le long de la route de Raon, de la route des 2 Hameaux (RD 85) et de la boucle que constituent la route de Marzelay et la rue des Écoles), de ROBACHE (aux abords de la route de Robache - RD 49) ou de DIJON et de GRATIN (autour des rues de Dijon (RD 82) et Marie Curie), les publicités et préenseignes seront soumises aux règles nationales applicables dans les agglomérations d'une population inférieure à 10 000 habitants (surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>, installation uniquement sur clôture, mur ou façade aveugle)

Dans l'agglomération « *centrale* » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, le règlement local de publicité identifie trois secteurs avec des réglementations spéciales :

- dans les **lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération** -qu'il s'agisse, notamment, du site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques ou des abords immédiats d'immeubles où le maire a interdit toute publicité par arrêté-, le règlement déroge, par la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier, à l'interdiction légale et admet des possibilités restreintes d'installation publicitaire sur ces deux types de supports ;
- en bordure de **quatre voies principales de circulation routière** de l'agglomération « *centrale* » -hors lieux d'interdiction légale de publicité- le règlement admet la possibilité encadrée d'installation de publicités ou de préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il s'agit des rues d'Alsace (RD 420), de la Bolle (RD 420) et du 12<sup>e</sup> Régiment d'Artillerie, ainsi que de l'avenue de Verdun (RD 85).



Par rapport à la réglementation spéciale de l'affichage de 2009, le règlement local n'a pas conservé ce régime admettant les dispositifs publicitaires scellés au sol pour :

- la rue d'Épinal (RD 420) au sud de l'agglomération « centrale » puisque cette voie traverse et dessert les agglomérations DES TIGES, de LA BOLLE et DES MOITRESSES qui constituent un ensemble aggloméré inférieur à 10 000 habitants et où la réglementation nationale interdit les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- la rue d'Herbaville (RD 82) dans sa traversée de l'agglomération DES TIGES vers LA MIRANDOLE (population agglomérée inférieure à 10 000 habitants n'admettant pas les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol) ;
- la rue du Petit Saint-Dié où la faible densité urbaine (voire le caractère largement naturel de certains tronçons) et les formes bâties ne sont pas paysagèrement compatible avec l'installation de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;



- la rue des Quatre-Frères-Mougeotte, qui, depuis l'inscription de l'usine Gantois au titre des monuments historiques (18 juillet 2013) se trouve quasi-intégralement située dans les abords de ce monument historique (où toute publicité est interdite par la loi et où le règlement local n'admet que la publicité sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier) ;

- afin de préserver la cohérence générale du paysage urbain qui caractérise cette partie du site patrimonial remarquable, le règlement conserve les règles spécifiques qui étaient en vigueur jusqu'ici pour l'installation des enseignes en bordure des **principales voies commerçantes du cœur de ville reconstruit** -la rue Thiers et ses voies transversales (rue Stanislas / rue Dauphine, quai du maréchal Leclerc / quai du maréchal De Lattre de Tassigny, et rue d'Amérique).



## 2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux publicités et préenseignes

publicités ou préenseignes	règles nationales (agglomérations > 10 000 habitants)	zone de publicité (agglomération « centrale »)	règles nationales (agglomérations < 10 000 hab.)
sur mur ou clôture			
sur façades	support aveugle installation à plat, saillie < 25 cm surface < 12 m <sup>2</sup> , hauteur/sol < 7,50 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>en lieux d'interdiction légale : maintien de l'interdiction</li> <li>hors lieux d'interdiction légale : longueur du support &gt; 5 m retrait / limites du support &gt; 0,50 m interdiction en angles ou reliant 2 façades, à cheval sur corniche, soubassement, gouttière ou élément architectural sur un même mur : alignement, format et matériel identiques</li> </ul>	support aveugle installation à plat, saillie < 25 cm surface < 4 m <sup>2</sup> , hauteur/sol < 6 m
sur palissades de chantier	publicités lumineuses : surface < 8 m <sup>2</sup> hauteur/sol < 6 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>en lieux d'interdiction légale : surface &lt; 2 m<sup>2</sup>, sans dépassement de la hauteur de la palissade, 1/tranche de 20 ml de palissade, interdistance sur palissade &gt; 10 m</li> <li>hors lieux d'interdiction légale : surface &lt; 2 m<sup>2</sup></li> </ul>	
scellées au sol ou installées directement sur le sol	surface < 12 m <sup>2</sup> , hauteur/sol < 6 m distance/limites > H/2 distance/baies voisines > 10 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>interdiction hors abords des axes routiers désignés par le règlement</li> <li>en bordure des 4 axes routiers désignés (hors lieux d'interdiction légale) : surplomb du domaine public interdit interdiction si enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol 1 dispositif / unité foncière / voie distance &gt; 20 m / baies habitation distance &gt; 10 m / autres baies habillage de la face non exploitée</li> </ul>	interdiction

publicités ou préenseignes	règles nationales (agglomérations > 10 000 habitants)	zone de publicité (agglomération « centrale »)	règles nationales (agglomérations < 10 000 hab.)
nombre maximum	en fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette		
sur mobilier urbain	abri-voyageur, kiosque, mât porte- affiches : surface unitaire < 2 m <sup>2</sup> mobilier information : surface unitaire < 12 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en lieux d'interdiction légale : surface &lt; 2 m<sup>2</sup> interdiction de publicité numérique</li> <li>• hors lieux d'interdiction légale : règles nationales</li> </ul>	abri-voyageur, kiosque, mât porte-affiches, mobilier infor- mation : surface unitaire < 2 m <sup>2</sup>
micro-affichage sur vitrine commerciale	surface unitaire < 1 m <sup>2</sup> surface totale < 2 m <sup>2</sup>	règles nationales	surface unitaire < 1 m <sup>2</sup> surface totale < 2 m <sup>2</sup>
bâches publicitaires	autorisation du maire bâches d'échafaudage : < 1/2 surface de la bâche autres bâches : façade aveugle		<b>interdiction en agglomération &lt; 10 000 habitants</b>
dimensions exceptionnelles	autorisation du maire		
éclairage	extinction : 1 / 6 heures		
divers		saillie des publicités en relief < 10 % surface du panneau	

### a. Lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération

Dans les lieux d'interdiction légale de publicité -qu'il s'agisse, notamment, du site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques ou de ceux d'immeubles où le maire a interdit toute publicité par arrêté-, l'interdiction de publicité et de préenseigne reste un principe général qui ne souffre que de deux exceptions (§ 2.1), strictement encadrées par le règlement local ; des publicités ou préenseignes peuvent être apposées :

- à titre accessoire eu égard à leur fonction, sur cinq catégories de **mobilier urbain** (abris-voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts ou colonnes porte-affiches, mobiliers d'information) (§ 2.1.1), ce mobilier urbain étant installé dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public ; son installation, indépendamment d'une quelconque utilisation

(accessoirement) publicitaire, relève dans tous les cas d'une double autorisation, d'une part au regard du droit de l'urbanisme (nécessitant un accord de l'architecte des bâtiments de France), et d'autre part au regard de l'occupation domaniale ; l'utilisation accessoirement publicitaire de ces mobiliers urbains doit respecter les conditions définies par le code de l'environnement (§ 2.2.1), mais la surface unitaire y est limitée à 2 m<sup>2</sup> (§ 2.2.2) ;

d'autre part, la publicité numérique y est interdite compte tenu du fort impact environnemental de cette forme de publicité dans des sites préservés par principe (§ 2.2.3) ;

- sur des **palissades de chantier** (§ 2.1.2) compte-tenu du caractère temporaire de ces installations liées à la réalisation de travaux ; elles sont alors soumises aux règles nationales applicables à la publicité sur clôtures aveugles (§ 2.3.1) mais leur surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup> comme les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain (§ 2.3.2), en restant au moins 50 cm en-deçà du bord supérieur de la palissade ;  
par ailleurs, pour éviter que des palissades de chantier ne deviennent de vastes espaces d'expression publicitaire dans des secteurs d'interdiction de principe, le règlement n'admet, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'une seule publicité par tranche (entamée) de 20 mètres linéaires de palissade (§ 2.3.4), et, pour des palissades d'une longueur supérieure à 20 mètres, une distance minimale de 10 mètres est exigée entre deux dispositifs (§ 2.3.5) ;

Comme dans le reste de la zone de publicité et afin de limiter la pollution lumineuse nocturne, les publicités et préenseignes lumineuses apposées sur mobilier urbain ou palissade de chantier doivent être éteintes aux mêmes horaires que ceux imposés par la réglementation nationale, soit entre 1 et 6 heures (§ 2.4.1), tandis que la publicité numérique, compte tenu du son impact environnemental particulièrement fort, reste interdite dans ces lieux d'intérêt patrimonial fort (§ 2.4.2).

## b. Agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

En-dehors des lieux d'interdiction légale de publicité, le règlement local de publicité apporte, pour l'agglomération « centrale » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, des restrictions à l'installation des publicités et des préenseignes par rapport aux possibilités qui résultent du régime national applicable dans les agglomérations qui comptent plus de 10 000 habitants :

- les publicités et préenseignes sont admises sur des **clôtures, murs ou façades aveugles**, dès lors que ce support présente une « longueur » d'au moins cinq mètres (§ 3.1.1), afin que le dispositif qui y serait apposé reste dans une proportion visuelle raisonnable ;  
par ailleurs, afin de limiter une « surenchère » de dispositifs concentrés en bordure d'une même voie, un seul dispositif est admis en bordure d'une même voie (alors que la réglementation nationale permet l'alignement de deux dispositifs sur un même support) (§ 3.1.2) ;  
de plus, afin de ne pas dénaturer l'aspect de ce support, une distance minimale de 50 cm doit être respectée par rapport aux limites latérales, mais également verticales (la réglementation nationale exige une même hauteur minimale par rapport au sol ; s'y ajoute l'obligation de rester en-deçà de 50 cm par rapport à la partie haute d'un mur, d'une clôture ou d'une façade -étant entendu qu'une publicité ou préenseigne apposée sur un pignon ne peut dépasser le niveau de l'égout du toit) (§ 3.1.3) ;  
afin de respecter les caractéristiques visuelles du support, aucun dispositif ne peut y chevaucher une corniche, un sou-bassement, une descente de gouttière, ou, de façon générale, un élément architectural (§ 3.1.4) ;
- comme dans les lieux d'interdiction légale de publicité, la surface unitaire des publicités et préenseignes apposées sur des **palissades de chantiers** est limitée à 2 m<sup>2</sup> (§ 3.2), afin que ces palissades ne deviennent pas des solutions temporaires de présence intempestive d'affichage publicitaire dans un paysage urbain par ailleurs apaisé ;  
ces dispositifs restent par ailleurs soumis aux règles nationales (art. R. 581-24 et -27 à -29 c.env.) et locales (§ 3.1.1 à 3.1.4) applicables aux publicités et préenseignes sur clôtures ;

il faut rappeler que les enseignes temporaires apposées sur palissades de chantier ne relèvent pas de ce régime, mais des règles nationales applicables aux enseignes temporaires ;

- afin de limiter l'encombrement volumétrique des paysages, d'éventuels éléments formant un relief par rapport au plan d'une publicité ou d'une préenseigne -qu'elle soit apposée parallèlement au mur, à la clôture ou à la façade aveugle ou qu'elle soit scellée ou installée directement sur le sol-, sont limités au dixième de la surface du dispositif (§ 3.4), la saillie étant par ailleurs limitée à 25 cm par rapport au support sur lequel il est apposé (art. R. 581-28 c.env.).

### c. Axes principaux de circulation routière

Uniquement en bordure de quatre axes routiers majeurs de l'agglomération et sur une profondeur maximale de 10 mètres par rapport à l'emprise de ces voies (§ 3.3.1), des publicités et préenseignes peuvent être **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sans surplomb du domaine public (§ 3.3.2). Afin de ne pas créer de surenchère visuelle avec des dispositifs visuellement « isolés » (qui n'utilisent pas des supports préexistants) qui constituent des éléments spécialement « rapportés » dans le paysage urbain, une seule publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise par unité foncière (§ 3.3.3) et ces dispositifs ne sont pas admis si, sur le même terrain d'assiette en bordure de la même voie, une enseigne est scellée au sol ou installée directement sur le sol (§ 3.3.3.1) ; toutefois, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un support supplémentaire dans le paysage, une publicité ou préenseigne peut être apposée sur le même support qu'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, soit sur l'autre face d'un support double face, soit en partageant avec l'enseigne la surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup> (§ 3.3.3.2). Pour assurer une bonne intégration de ces dispositifs dans leur environnement bâti et pour réduire les nuisances visuelles pour les occupants des bâtiments alentours, une distance minimale doit être respectée par rapport aux baies des bâtiments, qu'ils soient édifiés aussi bien sur le terrain d'assiette du dispositif que sur une autre unité foncière (y compris de l'autre côté de la voie) lorsque les dispositifs sont situés en avant du plan du mur contenant une baie : ce recul doit être d'au moins 20 mètres par rapport aux baies de bâtiments d'habitation (§ 3.3.4.1), et d'au moins 10 mètres par rapport aux autres baies

(§ 3.3.4.2). Enfin, le souci de soigner l'aspect visuel des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (cette exigence concerne aussi les enseignes) impose que leur face éventuellement non exploitée fasse l'objet d'un habillage qui en dissimule les éléments de structure (§ 3.3.5).

#### d. Villages et hameaux périphériques

La réglementation nationale applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants paraît suffisante pour contenir la présence des publicités et préenseignes (surface unitaire limitée à 4 m<sup>2</sup>, exclusivement sur clôture, mur ou façade aveugle) à un niveau compatible avec la protection et la mise en valeur des paysages des agglomérations « périphériques » de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, sans qu'il soit nécessaire que le règlement local y apporte des restrictions complémentaires. Le « retour » à l'application de la réglementation nationale s'accompagnera d'une obligation de suppression ou de mise en conformité de nombreux dispositifs qui avaient été installés dans ces villages et hameaux au bénéfice de la réglementation spéciale antérieure.

### 3. Restrictions applicables aux enseignes

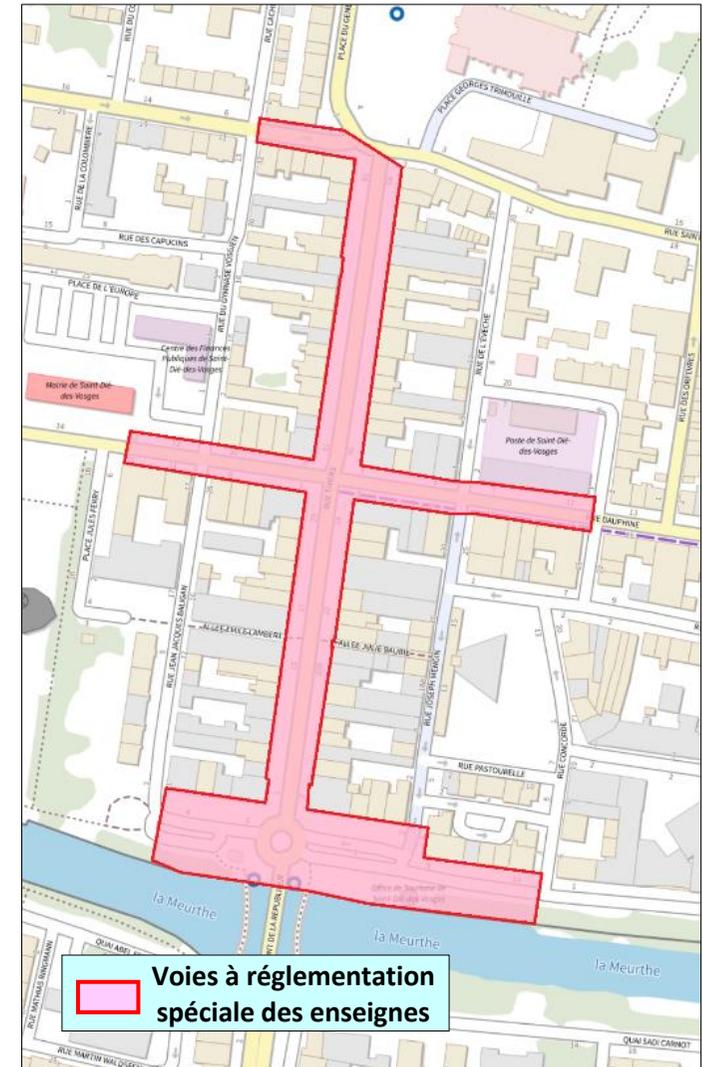
Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes permanentes

<i>enseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>restrictions locales</i>
sur clôture		aucune règle
sur bâtiment		parties de façades correspondant aux locaux occupés intégration architecturale et paysagère harmonieuse
▪ surface totale	≤ 15 % façade > 50 m <sup>2</sup> ≤ 25 % façade ≤ 50 m <sup>2</sup>	règles nationales
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ; ≤ égout du toit ; saillie ≤ 25 cm	saillie ≤ 15 cm / tableau de la devanture hauteur > 2,50 m / trottoir activités en étage : 1 enseigne ≤ 45 cm en lettres ou signes adhésifs sur une baie

<i>enseignes</i>	<i>règles nationales</i>	<i>restrictions locales</i>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rues commerçantes du cœur de ville reconstruit :</b> en rez-de-chaussée, immédiatement au-dessus et dans les limites latérales de la devanture</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ sur auvent ou marquise</li> </ul>	hauteur ≤ 1 m	<p style="text-align: center;"><b>interdiction sur auvent</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rue Thiers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ 1 enseigne perpendiculaire à la façade fixée sur la façade (sous la marquise), positionnée à une extrémité de la devanture, hauteur partie inférieure &gt; 2,60 m / trottoir, distance / nu de la façade &lt; 1 m, hauteur ≤ 70 cm, largeur ≤ 70 cm</li> <li>▫ hauteur des lettres des enseignes à plat ou parallèles à la façade ≤ 30 cm</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ devant une baie, un bacon ou balconnet</li> </ul>	hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui saillie ≤ 25 cm	interdiction sur balcon
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ perpendiculairement à la façade</li> </ul>	interdiction devant fenêtre ou balcon ≤ limite supérieure du mur saillie ≤ 1/10 largeur voie, maxi 2 m	interdiction sur pilier d'angle de façade saillie ≤ 1,50 m (emprise de voie > 15 m) recul > 50 cm / limite de chaussée ou arbres d'alignement hauteur ≤ saillie maximale ; épaisseur ≤ 20 cm hauteur partie inférieure > 2,50 m / trottoir
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en toiture</li> </ul>	lettres, signes découpés ; hauteur / façade ; surface totale ≤ 60 m <sup>2</sup>	<b>interdiction</b>
scellée au sol ou installée directement sur le sol < 1 m <sup>2</sup>	aucune règle	1 / voie bordant le terrain habillage de la face non exploitée si largeur > 1 m, hauteur ≤ 6 m / sol
scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m <sup>2</sup>	1 / voie bordant le terrain surface unitaire ≤ 12 m <sup>2</sup> / 6 m <sup>2</sup> (agglo < 10 000 hab.) hauteur/sol ≤ 6,50 m / 8,00 m dist./limites séparatives ≤ H/2 (sf dos à dos en limite) distance/baies d'immeubles voisins > 10 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rue Thiers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▫ 1 enseigne installée directement sur le sol, hauteur / sol &lt; 1 m, largeur &lt; 0,80 m</li> </ul> </li> </ul>
éclairage	extinction : 1h / 6h sauf activités exercées entre 0 et 7 heures	règles nationales
divers		<b>interdiction de banderoles et calicots</b>

Les enseignes installées en bordure des **principales voies commerciales du cœur de ville reconstruit** (la rue Thiers, ainsi que ses trois voies transversales majeures : rue d'Amérique au nord, quai du maréchal Leclerc et quai du maréchal De Lattre de Tassigny au sud, rue Stanislas et rue Dauphine au centre) relèvent de règles spécifiques qui avaient été définies à l'occasion de la reconstruction du cœur de ville et qui permettent de conserver la cohérence globale du paysage urbain de ce quartier :

- les enseignes doivent être apposées en rez-de-chaussée, immédiatement au-dessus des devantures et sans en dépasser les limites latérales (§ 4.1.2). ;
- pour les activités qui seraient exclusivement exercées au-dessus du rez-de-chaussée, il est néanmoins possible d'apposer des lettres ou signes découpés, adhésifs et translucides, sur une baie et sur une hauteur limitée à 45 cm (§ 4.4.3) ;
- rue Thiers, une seule enseigne perpendiculaire à la façade, d'une hauteur limitée à 70 cm (§ 4.1.3.5.1), d'une largeur limitée à 70 cm (§ 4.1.3.5.2), positionnée à l'une des extrémités de la devanture (§ 4.1.3.1), peut être fixée sur la façade et non pas suspendue sous la marquise (§ 4.1.3.2), en respectant une hauteur minimale de 2,60 mètres par rapport au trottoir (§ 4.1.3.3), et une distance maximale de 1 m par rapport au nu de la façade (§ 4.1.3.4) ;



- afin d'assurer leur bonne intégration sur les volumes bâtis occupés par les activités, la hauteur des lettres ou signes des enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 0,30 mètre (§ 4.1.4) ;
- enfin, une seule enseigne de type « *chevalet* » peut être installée directement sur le sol, en bordure de la voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (§ 4.1.5), dont la hauteur au-dessus du sol est limitée à 1 mètre (§ 4.1.5.1) et la largeur à 0,80 mètre (§ 4.1.5.2). ; cette possibilité ne concerne que des dispositifs installés sur l'emprise d'exercice de l'activité et elle exclut les dispositifs de type « *oriflamme* » dont la hauteur excèderait un mètre au-dessus du sol.

Sur l'ensemble du territoire -y compris dans le cœur de ville reconstruit (§ 4.1)-, le règlement local apporte à l'installation des enseignes des restrictions par rapport aux règles nationales applicables :

- certaines formes d'enseignes ou d'installation d'enseignes sont **interdites** : en toiture (§ 4.2.1), sur auvent (§ 4.2.2), sur balcon (§ 4.2.3) ou sous forme de banderoles ou de calicots (§ 4.2.4) ;
- de façon générale, les enseignes apposées sur des bâtiments ne peuvent être apposées que sur les parties de façades qui correspondent aux **locaux occupés** par l'activité signalée (§ 4.3.1) et elles doivent être **intégrées de façon harmonieuse** d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords (§ 4.3) ; en particulier, elles doivent respecter les lignes de composition de la façade et les emplacements des baies et des ouvertures (§ 4.3.2.1) et elles ne doivent pas masquer d'élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau (§ 4.3.2.2) ; cette intégration harmonieuse est notamment appréciée lors de l'instruction des demandes d'autorisation préalable à laquelle l'installation ou la modification des enseignes est soumise ;
- lorsqu'elles sont apposées **à plat ou parallèlement à une façade**, la saillie des enseignes est limitée à 15 cm si elles sont apposées sur les tableaux d'une devanture (§ 4.4.1) (la réglementation nationale limitant par ailleurs cette saillie à 25 cm par rapport au nu des façades (art. R. 581-60 c.env.)) ; une hauteur minimale de 2,50 m est exigée par rapport au niveau du trottoir (§ 4.4.2), ce qui interdit, le cas échéant, l'apposition d'inscriptions formes ou images dans ces parties des vitrines ;

les activités exclusivement exercées au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent bénéficier que d'une seule enseigne (§ 4.4.3.2), d'une hauteur maximale de 45 cm (§ 4.4.3.3), constituée de lettres ou signes adhésifs translucides apposés sur une seule baie par façade (§ 4.4.3.1) ;

- interdites sur les piliers d'angle des façades, les enseignes apposées **perpendiculairement à une façade** (en-dehors de la rue Thiers (§ 4.1.3)), ne peuvent présenter, dans les rues d'une emprise supérieure à 15 mètres, une saillie supérieure à 1,50 mètre par rapport à la façade (§ 4.5.2) (dans les rues dont l'emprise est inférieure à 15 mètres, la saillie des enseignes perpendiculaire est limitée au dixième de l'emprise de la voie (art. R. 581-61 c.env.) ; afin de laisser dégagées les perspectives des rues, lorsque la partie inférieure d'une enseigne apposées perpendiculairement sur une façade se situe à moins de 6 mètres par rapport au niveau de la chaussée, l'enseigne doit respecter un recul minimum de 50 cm par rapport à la limite de la chaussée ou, le cas échéant, par rapport à l'alignement des troncs des arbres d'alignement (§ 4.5.3) ; la hauteur des enseignes perpendiculaires doit rester inférieure ou égale à leur saillie maximale par rapport à la façade (§ 4.5.4) et leur épaisseur est limitée à 20 cm (§ 4.5.5) ; enfin, une hauteur minimale de 2,50 mètres par rapport au niveau du trottoir doit être laissé libre (§ 4.5.6).
- une seule enseigne peut être **scellée au sol ou installée directement sur le sol** le long d'une voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée (y compris si la surface unitaire de cette enseigne est inférieure à 1 m<sup>2</sup>) (§ 4.6.1) ; si leur largeur excède un mètre, leur hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol (§ 4.6.3) ; enfin, leur face éventuellement non exploitée doit être habillée pour dissimuler les éléments de structure (§ 4.6.2) afin de soigner l'aspect visuel de ces enseignes.